

Bureau national SUD Aérien
Courrier recommandé avec A/R

5 juillet 2013

Xavier Broseta
D.G.A. Ressources Humaines et Politique Sociale Air France

Monsieur,

Nous vous écrivons concernant les formulaires de déclaration de grève mis en ligne sur le site d'Air France et qui sont présentés comme devant être obligatoirement remplis par les salariés soumis à la loi Diard et désirant s'associer à un mouvement de grève.

En premier lieu, vous ne pouvez pas, en vous appuyant sur les articles du Code du Travail découlant de la loi Diard, imposer un moyen unique de prévenance des salariés. La loi n'impose au salarié que de prévenir sa hiérarchie 48h à l'avance de sa décision de s'associer à un mouvement de grève.

Sur ce point Madame Teyssié, Inspectrice du Travail de Roissy, le 12 juillet 2012, avait clairement écrit à M.Bargeton DRH PNC Air France :

« ...La loi du 19 mars 2012 relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien de passagers ne prévoit pas de formalisme particulier pour la déclaration individuelle de participation à la grève ...En application des dispositions mentionnées à l'article L.1114-3 et sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, l'entreprise ne peut contraindre le salarié à se conformer à un formalisme établi unilatéralement par cette dernière. »

En conséquence, les Directions concernées ne peuvent pas imposer au salarié de remplir vos formulaires pour déclarer son intention de grève.

De plus, le Tribunal de Grande Instance de Bobigny vient, le 2 juillet 2013, à la demande de SUD Aérien notamment, de condamner la Société CBS sur cette même question, en précisant :

« ...l'initiative individuelle de participation des salariés à un mouvement de grève peut parfaitement être portée sur une liste commune signée de chacun des salariés et ce sans qu'il leur soit imposé pour chacun d'indiquer l'heure de début et de fin de cessation de travail ».

En conséquence, vous ne pouvez ni imposer un formulaire spécifique et individualisé ni imposer de préciser l'heure de début et de fin de cessation de travail. La seule obligation faite par la loi Diard est de prévenir son employeur 48h avant le début de la participation à un mouvement de grève et le retrait sur salaire ne peut être que proportionnel aux heures effectivement non travaillées et n'est pas lié à la déclaration sur votre formulaire des heures de début et de fin de participation à un arrêt de travail.

Nous vous mettons donc en demeure de retirer les formulaires d'établissement actuellement sur le site d'Air France et d'informer les salariés des modalités légales. Nous serions autrement obligés d'entreprendre une procédure devant la juridiction compétente.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos sincères salutations.

Pour le Bureau national,



Léon Crémieux

P.J. : l'ordonnance du TGI de Bobigny du 2 juillet 2013
Copie : Inspection du Travail